

TITRE 6

Dissolution – Publication

Article 21 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires choisis ou non parmi les membres du conseil d'administration et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis s'il y a lieu à reprendre tout ou partie de leurs apports. Elle détermine aussi l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

Article 22 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant.

Les présents statuts modifiés auxquels est annexée la liste des membres statutaires du conseil d'administration avec désignation de leur fonction ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale du

Le président,

Vincent Pluchet

La secrétaire,

Annie Christiany